

<p>Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé Section “sécurité sociale”</p>
--

CSSS/14/087

DÉLIBÉRATION N° 14/042 DU 3 JUIN 2014 RELATIVE À L'ÉCHANGE DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL ENTRE L'OFFICE NATIONAL DES PENSIONS ET L'OFFICE NATIONAL DE SÉCURITÉ SOCIALE DES ADMINISTRATIONS PROVINCIALES ET LOCALES DANS LE CADRE DU TRANSFERT DES RÉSERVES MATHÉMATIQUES DE L'OFFICE NATIONAL DES PENSIONS AU FONDS DE PENSION SOLIDARISÉ

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, notamment son article 15, § 1er;

Vu la demande de l'Office national de sécurité sociale des administrations provinciales et locales du 14 mai 2014;

Vu le rapport de la section Innovation et Soutien à la décision de la Banque Carrefour de la sécurité sociale du 19 mai 2014;

Vu le rapport de monsieur Yves Roger.

A. OBJET

1. Conformément à l'article 4 de la loi du 24 octobre 2011 *assurant un financement pérenne des pensions des membres du personnel nommé à titre définitif des administrations provinciales et locales et des zones de police locale et modifiant la loi du 6 mai 2002 portant création du fonds des pensions de la police intégrée et portant des dispositions particulières en matière de sécurité sociale et contenant diverses dispositions modificatives*, l'Office national de sécurité sociale des administrations provinciales et locales (ONSSAPL) gère, depuis le 1er janvier 2012, un fonds de pension solidarisé.

2. Lorsqu'une administration provinciale ou locale nomme à titre définitif un membre de son personnel, les périodes d'occupation contractuelle auprès d'une administration provinciale ou locale sont prises en compte pour le calcul de la pension accordée dans le régime des pensions du secteur public et ce après la nomination à titre définitif.
3. L'administration provinciale ou locale qui procède à la nomination à titre définitif d'un membre du personnel est tenue d'en informer l'instance qui gère le régime légal des pensions du secteur public, que ce soit le Service des Pensions du secteur public (SdPSP) ou une institution de prévoyance qui assure cette gestion administrative.
4. Conformément à l'article 43 de la loi précitée du 24 octobre 2011, l'Office national des pensions (ONP) est déchargé de toute obligation envers les membres du personnel nommé à titre définitif précités en ce qui concerne les services contractuels qui sont pris en compte pour la pension publique.
5. Cependant, l'ONP est tenu de transférer à l'instance gérant la pension publique les cotisations du travailleur et de l'employeur, visées à l'article 38, § 2, 1°, et à l'article 38, § 3, 1°, de la loi du 29 juin 1981 *établissant les principes généraux de la sécurité sociale des travailleurs salariés*, qui étaient applicables à la date du paiement du salaire. Pour les employeurs qui sont affiliés au Fonds de pension solidarisé de l'ONSSAPL, il y a lieu de verser les réserves mathématiques à l'ONSSAPL, que ce soit le SdPSP ou une institution de prévoyance qui assure le paiement des pensions.
6. L'association sans but lucratif Sigedis gère les données relatives à la carrière des membres du personnel contractuel dans la banque de données ARGO et dispose donc des informations nécessaires relatives à la masse salariale qui a été payée à l'époque (ainsi qu'aux réserves mathématiques disponibles qui y sont basées) à l'ensemble des membres du personnel nommé à titre définitif des administrations provinciales et locales qui entrent en ligne de compte pour le transfert des réserves mathématiques.
7. Par la délibération n° 14/18 du 4 mars 2014, le Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé a dès lors autorisé l'association sans but lucratif Sigedis à communiquer certaines données à caractère personnel à l'ONSSAPL, dans le cadre du transfert des réserves mathématiques de l'ONP au Fonds de pension solidarisé de l'ONSSAPL, conformément aux dispositions de la loi du 24 octobre 2011.
8. En vue du calcul correct des réserves mathématiques d'un membre du personnel, à l'occasion de sa nomination à titre définitif et du transfert de ces réserves de l'ONP à l'ONSSAPL, les deux institutions publiques de sécurité sociale souhaitent également s'échanger, à l'heure actuelle, certaines données à caractère personnel.

9. L'ONSSAPL transmettrait donc, par intéressé, les données à caractère personnel suivantes à l'ONP: le numéro d'identification de la sécurité sociale, la date de la nomination à titre définitif, la façon dont le dossier est traité par l'ONP (et la motivation à cet égard) et les éléments relatifs à la carrière qui entrent en ligne de compte pour le calcul des réserves mathématiques à transférer. Ces éléments relatifs à la carrière sont les données à caractère personnel qui sont enregistrées *chaque année* ou *chaque période* (et que l'ONSSAPL obtient lui-même en application de la délibération précitée n° 14/18 du 4 mars 2014), complétées par l'instance à laquelle elles sont couplées et la fraction de la donnée retenue relative à la carrière qui entre en ligne de compte pour le calcul des réserves mathématiques à transférer. L'ONP fournirait les données à caractère personnel suivantes à l'ONSSAPL: le numéro d'identification de la sécurité sociale, le montant à transférer par l'ONP à l'ONSSAPL et la référence du paiement effectué par l'ONP à l'ONSSAPL.
10. La communication électronique de données à caractère personnel porterait sur l'ensemble des travailleurs qui sont connus auprès de l'ONSSAPL comme membres du personnel nommé à titre définitif dans la banque de données DmfA depuis le 1er janvier 2012. Cet échange se déroulerait à l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale (BCSS).
11. La banque de données à caractère personnel DmfA (qui contient des données à caractère personnel issues de la déclaration multifonctionnelle trimestrielle) de l'ONSSAPL lui permettrait de déterminer quels membres du personnel nommé à titre définitif peuvent entrer en ligne de compte pour un transfert des réserves mathématiques. Pour les numéros d'identification de la sécurité sociale ainsi retenus, l'ONSSAPL consulterait les données relatives à la carrière de l'association sans but lucratif Sigedis (conformément à la délibération n° 14/18 du 4 mars 2014) et sélectionnerait les éléments pertinents (les éléments qui entrent en ligne de compte pour un transfert des réserves mathématiques).
12. Ensuite, l'ONSSAPL transmettrait à l'ONP les données à caractère personnel qui sont nécessaires au calcul des réserves mathématiques à transférer. L'ONP, de sa part, calculerait, sur la base des données à caractère personnel reçues, les réserves mathématiques à transférer, les enregistrerait dans la banque de données ARGO de l'association sans but lucratif Sigedis et les communiquerait également à l'ONSSAPL (comme annoncé dans la délibération précitée n° 14/18 du 4 mars 2014).

B. EXAMEN

13. Il s'agit d'une communication de données à caractère personnel qui, en vertu de l'article 15, § 1er, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, doit faire l'objet

d'une autorisation de principe de la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé.

- 14.** La communication poursuit une finalité légitime, à savoir le calcul et le paiement des réserves mathématiques pour le Fonds de pension solidarisé de l'ONSSAPL, conformément aux dispositions de la loi précitée du 24 octobre 2011. Si une administration provinciale ou locale nomme à titre définitif un membre de son personnel, les périodes d'occupation contractuelle auprès d'une administration provinciale ou locale sont prises en compte pour le calcul de la pension publique. Pour ces personnes, l'ONP est déchargé des obligations en matière des services contractuels qui sont pris en compte pour la pension publique, mais il est effectivement tenu de transférer les cotisations de l'employeur et du travailleur concernées à l'institution de pension publique compétente. Pour les employeurs qui sont affiliés au Fonds de pension solidarisé de l'ONSSAPL, il y a donc lieu de verser les réserves mathématiques à l'ONSSAPL. Cependant, les institutions de sécurité sociale concernées doivent être en mesure de calculer correctement les réserves mathématiques.
- 15.** Les données à caractère personnel à communiquer sont pertinentes et non excessives par rapport à la finalité précitée. Elles portent uniquement sur les assurés sociaux qui, en tant que membres du personnel nommé à titre définitif, peuvent entrer en ligne de compte pour un transfert des réserves mathématiques de l'ONP à l'ONSSAPL et se limitent aux éléments requis pour la réalisation du transfert des réserves mathématiques.
- 16.** Conformément à l'article 14 de la loi précitée du 15 janvier 1990, la communication des données à caractère personnel se déroule à l'intervention de la BCSS.
- 17.** Lors du traitement des données à caractère personnel, il y a lieu de respecter la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel*, leurs arrêtés d'exécution et toute autre disposition légale ou réglementaire relative à la protection de la vie privée.

Par ces motifs,

la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé

autorise l'Office national des pensions et l'Office national de sécurité sociale des administrations provinciales et locales à s'échanger les données à caractère personnel précitées, à l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, dans le cadre du transfert des réserves mathématiques de l'Office national des pensions au Fonds de pension solidarisé de l'Office national de sécurité sociale des administrations provinciales et locales, conformément aux dispositions contenues dans la loi du 24 octobre 2011 *assurant un financement pérenne des pensions des membres du personnel nommé à titre définitif des administrations provinciales et locales et des zones de police locale et modifiant la loi du 6 mai 2002 portant création du fonds des pensions de la police intégrée et portant des dispositions particulières en matière de sécurité sociale et contenant diverses dispositions modificatives.*

Yves ROGER
Président

Le siège du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé est établi dans les bureaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à l'adresse suivante: Quai de Willebroeck 38 - 1000 Bruxelles (tél. 32-2-741 83 11).